

**REGLEMENT COMMUNAL**

**CONCERNANT**

**LES INHUMATIONS ET LES CIMETIERES**

## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

<i>Bases légales</i>	Art. 1	Le présent règlement est basé sur le décret du 06 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1), le décret du 06 décembre 1978 concernant la crémation (RSJU 556.2) et les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
<i>Application</i>	Art. 2	Le présent règlement est applicable aux cimetières de la Commune, qui en est la propriétaire.
<i>Responsabilité</i>	Art. 3	Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion des cimetières.
<i>Surveillance générale</i>	Art. 4	Les cimetières sont placés sous la surveillance générale de la population et tout spécialement sous celle du Conseil communal.
<i>Ordre</i>	Art. 5	L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte des cimetières.

## **II. INHUMATIONS**

<i>Destination</i>	Art. 6	Les cimetières de la commune mixte de Clos du Doubs sont destinés à la sépulture de toutes les personnes domiciliées dans la commune et celles désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales.
<i>Annonce et autorisation d'inhumation</i>	Art. 7	Aucune inhumation dans la circonscription communale ne peut avoir lieu sans que le décès soit : <ol style="list-style-type: none"><li>1. annoncé et inscrit à l'Etat civil cantonal du lieu du décès</li><li>2. annoncé au Secrétariat communal.</li></ol>
<i>Décès hors de la circonscription</i>	Art. 8	L'autorisation d'inhumer dans les cimetières de Clos du Doubs le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription communale ne peut être donnée que par le Maire ou le Secrétaire communal, sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Etat civil du lieu de décès.
<i>Mort violente</i>	Art. 9	Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est alors procédé conformément au Code de procédure pénale.
<i>Transport des cadavres</i>	Art. 10	Le transport d'un cadavre pour l'inhumation dans une autre localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.
<i>Préposé aux inhumations</i>	Art. 11	Le responsable de la voirie communale est le préposé aux inhumations. Au besoin, le Conseil communal peut désigner un préposé par cimetière.
<i>Tâches du préposé</i>	Art. 12	Le préposé : <ol style="list-style-type: none"><li>1. planifie et organise les travaux d'inhumations ;</li><li>2. tient un contrôle exact des ensevelissements ;</li><li>3. tient le registre des tombes ;</li><li>4. fait appliquer les prescriptions du présent règlement et signale</li></ol>

au Conseil communal les éventuelles infractions.

*Tarif des inhumations* Art. 13 <sup>1</sup> L'Assemblée communale fixe le tarif des émoluments des inhumations (voir annexe I) dans le cadre du budget annuel.

<sup>2</sup> Restent réservées les dispositions de l'art. 20 du décret cantonal du 6 décembre 1978 concernant les inhumations.

*Horaire des inhumations* Art. 14 Les inhumations se feront en toutes saisons de huit à seize heures au plus tard. Cependant, elles auront lieu, en règle générale, à 14 h 00. Aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'urgence.

### **III CIMETIERES**

*Accès* Art. 15 <sup>1</sup> L'accès dans l'enceinte des cimetières est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller.

<sup>2</sup> Défense formelle est faite d'introduire dans les cimetières des véhicules autres que les voitures mortuaires, les véhicules du personnel chargé de l'entretien et les poussettes d'enfants ou d'invalides.

<sup>3</sup> Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans les cimetières.

*Composition : Saint-Ursanne* Art. 16 Le cimetière de St-Ursanne se compose :

1. de places non-concessionnées ;
2. de places à une ou deux concessions ;
3. de places à une ou plusieurs concessions pour urnes cinéraires ;
4. d'un columbarium pour urnes cinéraires ;
5. d'un Jardin du souvenir.

Plus aucun ensevelissement ne s'effectuera le long des murs ; ces espaces sont réservés pour les dépôts d'urnes.

La bordure Sud est réservée aux enfants et aux urnes funéraires.

*Composition : Ocourt* Art. 17 Le cimetière d'Ocourt se compose :

de places à une ou plusieurs concessions.

La bande de terrain située le long de la façade sud de l'église est réservée aux enfants.

Le terrain situé dans l'angle sud-est du bâtiment de l'église est réservé pour les urnes funéraires.

<i>Composition : Epauvillers</i>	Art. 18	<p>Le cimetière d'Epauvillers se compose :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. de places non-concessionnées dites « tombes à la lignée » ;</li><li>2. de places à une ou plusieurs concessions pour urnes cinéraires ; une rangée située le long du mur nord-est du cimetière est préparée à cet effet.</li></ol> <p>Le terrain se trouvant dans l'angle sud-ouest du bâtiment de l'église est réservé pour les tombes des enfants.</p> <p>Excepté dans le secteur réservé aux enfants, le terrain situé au sud de l'église ne sera plus utilisé pour les inhumations et les dépôts d'urnes.</p>
<i>Aménagement des espaces des urnes</i>	Art. 19	<p>En complément au dépôt d'une urne hors columbarium et hors tombe existante :</p> <p>une plaque commémorative de 40 x 40 cm indépendante sera, le cas échéant, apposée par la famille et à ses frais, à l'emplacement spécifiquement prévu par le Conseil communal.</p>
<i>Durée initiale d'inhumation</i>	Art. 20	<p>La durée initiale d'inhumation est pour :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. les places non-concessionnées, 20 ans</li><li>2. les places concessionnées, 20 ans</li><li>3. le columbarium, 20 ans</li></ol>
<i>Renouvellement</i>	Art. 21	<p><sup>1</sup> A l'échéance, il est loisible, moyennant un émoulement, de prolonger par périodes la durée initiale d'inhumation de la manière suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. places concessionnées : périodes de 10 ans, sans limite de temps ;</li><li>2. columbarium : période de 10 ans, renouvelable une fois.</li></ol> <p><sup>2</sup> A l'expiration de chaque période, le Conseil communal invitera les intéressés à renouveler la période de validité ou à autoriser le nivellement des tombes par la Commune.</p> <p>Si aucune suite n'est donnée à cette invitation dans un délai de trois mois, le Conseil communal disposera du monument.</p>
<i>Prix des concessions</i>	Art. 22	<p>Le prix d'acquisition ou de renouvellement d'une concession est fixé par l'Assemblée communale (voir annexe I) dans le cadre du budget annuel.</p>
<i>Urnés funéraires</i>	Art. 23	<p>Il existe les possibilités suivantes d'inhumer une urne funéraire, soit :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. sur une place concessionnée : le dépôt de plusieurs urnes est possible, moyennant le paiement d'une taxe à chaque fois. L'échéance pour l'ensemble de la place, y compris l'urne précédente, sera celle de la dernière urne déposée. Le renouvellement de la concession et la réservation d'une place n'est pas admis.</li><li>2. sur une tombe concessionnée déjà existante : toutefois, la date de dépôt de l'urne ne modifie pas l'échéance de la concession. Le nombre d'urnes pouvant être déposées est limité à trois.</li><li>3. au columbarium : le dépôt de max. 3 urnes est possible dans une case familiale.</li></ol>

*Jardin du souvenir* Art. 24

1. Le Jardin du souvenir est un lieu de repos permettant de recueillir les cendres de personnes incinérées.
2. Aucune décoration ou plantation n'est admise.
3. Les cendres retirées des dépôts d'urne à la fin de la concession sont déversées dans la tombe anonyme si les proches n'en ont pas disposé.

*Aménagement du cimetière* Art. 25 L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le Conseil communal.

*Profondeur des fosses*

Pour les adultes :	180 cm
Pour les enfants de 3 à 12 ans :	150 cm
Pour les enfants de moins de 3 ans :	120 cm
Pour les urnes :	60 cm

*Dimensions des tombes et des monuments :* Art. 26

	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>	<u>Hauteur max.</u>
<i>Tombe simple</i>	180 cm	80 cm	150 cm
<i>Tombe double</i>	180 cm	190 cm	150 cm
<i>Tombe pour enfant</i>	100 cm	60 cm	150 cm
<i>Tombe pour urne</i>	70 cm	60 cm	40 cm
<i>Entourage</i>			20 cm

Les rangées de tombes seront séparées par un sentier de 50 cm et un intervalle de 30 cm, à Epauvillers et à Ocourt, et 60 cm et 40 cm à Saint-Ursanne.

Aucun monument ne peut être installé dans le cimetière sans avoir été reconnu par le préposé au cimetière comme ayant les dimensions réglementaires.

*Dimensions des plantations et ornements* Art. 27 Les plantations et ornements sur les tombes n'excéderont pas 100 cm de haut. Les plantations ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignées.

*Entretien des tombes* Art. 28 Les parents ou les proches se chargent de l'entretien des tombes ou de les faire entretenir. Les tombes non entretenues pendant deux ans consécutifs pourront être nivelées sur ordre du Conseil communal, sous réserve du droit des intéressés de les rétablir à leurs frais et de pourvoir à leur entretien.

*Entretien des passages* Art. 29 Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage des engins et véhicules d'entretien ; il est notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs, etc.

*Dégâts* Art. 30 <sup>1</sup> Les monuments ou tous les autres objets destinés à être placés dans les cimetières devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dégât aux plantations, aménagements et autres monuments.

<sup>2</sup> Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé de suite à leurs frais.

		Les monuments placés sur les emplacements ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et bords de chemins.
<i>Ordre</i>	Art. 31	Il est défendu aux visiteurs d'endommager, de souiller ou de piétiner les tombes, les monuments et les emplacements ayant servi à la sépulture, de déplacer les pierres-bornes et de s'écarter des allées.
<i>Plantations</i>	Art. 32	Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes, sauf aux parents ou proches et à ceux qui pourvoient à leur entretien.

#### IV COLUMBARIUM

<i>Cases</i>	Art. 33	Cet espace cinéraire permet de recevoir des urnes funéraires selon deux possibilités : <ul style="list-style-type: none"><li>- Case familiale pour trois urnes sans réservation possible</li><li>- Case pour une urne sans réservation possible</li></ul>
<i>Concession</i>	Art. 34	<sup>1</sup> Contre paiement d'une taxe et moyennant l'octroi d'une concession, l'espace cinéraire du columbarium peut recevoir les urnes. <sup>2</sup> A l'échéance de la concession, les cendres sont rendues à la famille ou déposées sans urne au Jardin du souvenir. <sup>3</sup> Le dépôt d'urnes en terre reste toléré, selon les termes de l'Art. 24 du présent règlement.
<i>Tarif</i>	Art. 35	<sup>1</sup> L'Assemblée communale fixe le tarif des émoluments du columbarium (voir annexe I) dans le cadre du budget annuel. <sup>2</sup> La location et les frais d'inscription sont payables au moment du dépôt de l'urne. <sup>3</sup> La mise en place de l'urne et le scellement de la plaque de fermeture sont effectués par un employé communal. Ces frais sont compris dans la location.
<i>Inscriptions</i>	Art. 36	L'inscription est uniforme. Elle indique uniquement les nom, prénom, année de naissance et année de décès (avec ou sans photo). L'inscription est commandée par le Secrétariat communal dès l'octroi de la concession. Les frais en incombent à la famille ou aux proches.
<i>Dimension des urnes</i>	Art. 37	Les urnes ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes : diamètre : 19 cm, hauteur : 25 cm.
<i>Décoration</i>	Art. 38	Seule la pose de décoration florale ou autre sur la plaque carrée de fermeture de la case du columbarium est tolérée pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Les pots de fleurs ou autres garnitures florales fanés ou mal entretenus seront ôtés d'office par les employés communaux. Toute décoration ou plantation quelconque contre le columbarium est interdite.

Voir approbation  
17 NOV. 2015

**V DISPOSITIONS FINALES**

- Amendes* Art. 39 <sup>1</sup> A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de fr. 100.- à fr. 2'000.- infligées par le Conseil communal.
- <sup>2</sup> Les poursuites peuvent être engagées conformément à la loi sur les communes et au décret sur leur pouvoir répressif.
- Entrée en vigueur* Art. 40 Le présent règlement annule et remplace le règlement du 27 avril 2010. Le Conseil communal fixera son entrée en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Service des communes de la République et canton du Jura.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de la Commune de Clos du Doubs, le 29 septembre 2015.

**ASSEMBLEE COMMUNALE DE CLOS DU DOUBS**

Le Président

Le Secrétaire



Dominique Paupe



Philippe Burket

**CERTIFICAT DE DEPOT**

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée Communale du 29 septembre 2015.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal Officiel du 9 septembre 2015.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Ursanne, le 30 octobre 2015

**ADMINISTRATION COMMUNALE**

L'administrateur

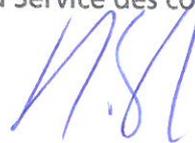


Philippe Burket

**APPROUVÉ**  
**sous/ [ ] réserve**

17 NOV. 2015

Delémont, le .....  
Le Chef du Service des communes



**ANNEXE I**

Tarif des émoluments

Inhumation :	Cercueil, adulte	CHF 1'000.—	
	Cercueil, enfant jusqu'à 12 ans	CHF 400.—	
	Urne sur tombe existante	CHF 450.—	
	Urne	CHF 1'000.—	
Concession	Une place	CHF 400.—	pour un cercueil
	Deux places	CHF 800.—	pour deux cercueils
	Une place	CHF 400.—	par urne
Columbarium :	Case simple	CHF 1'000.—	pour une urne
	Case familiale	CHF 3'500.—	pour trois urnes
Renouvellement :	Une place à la lignée		pas de renouvellement
	Une place concessionnée, par cercueil	CHF 400.—	période de 10 ans
	Une place concessionnée, par urne	CHF 400.—	période de 10 ans
	Case simple columbarium	CHF 400.—	période de 10 ans
	Case familiale columbarium	CHF 1'200.—	période de 10 ans

Un supplément de CHF 400.— sur les montants ci-dessus est facturé pour les défunts domiciliés hors de la commune.

Nivellement : Compris dans le prix de la concession CHF 0.—

Jardin du souvenir : CHF 150.—

Ainsi délibéré par l'Assemblée communale de Clos du Doubs, le 29 septembre 2015

**ASSEMBLEE COMMUNALE DE CLOS DU DOUBS**

Le Président

Le Secrétaire



Dominique Paupe



Philippe Burket

**SERVICE DES COMMUNES**

2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50  
f +41 32 420 58 51  
secr.com@jura.ch

Delémont, le 12 novembre 2015/jb/2788

## APPROBATION

### No 2788 Commune mixte de Clos du Doubs - Règlement concernant les inhumations et les cimetières

---

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Clos du Doubs, le 29 septembre 2015, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec la modification suivante :

**Art. 34, alinéa 3,**

<sup>3</sup> Le dépôt d'urnes en terre reste toléré, selon les termes de l'Art. 23 du présent règlement.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

  
Raphaël Schneider  
Chef du Service des communes



Copie : Juge administratif